

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

PROJET DE LOI

modifiant, pour les Territoires d'Outre-Mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. GÉRARD JAQUET,

Ministre de la France d'Outre-Mer.

ET PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

D'importantes réformes ont été apportées à la structure institutionnelle des Territoires d'Outre-Mer, ainsi qu'à celle du Togo et du Cameroun, par les décrets pris en application de la

loi-cadre du 23 juin 1956. Ces réformes sont effectivement appliquées depuis de longs mois; les populations auxquelles elles s'appliquent sont déjà familiarisées avec les institutions nouvelles mises en place.

Le Gouvernement estime opportun, avant le renouvellement du mandat des membres du Conseil de la République appartenant à la série B, d'apporter certains aménagements aux dispositions du titre IV de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948.

*
* *

Le présent projet de loi propose, d'abord, d'apporter diverses modifications de forme aux divers articles de la loi du 23 septembre 1948 relatifs à l'élection des Conseillers de la République dans les Territoires d'Outre-Mer.

Ces modifications de forme découlent de la généralisation du collège unique, institué pour toutes les élections par l'article 12 de la loi-cadre du 23 juin 1956, et qui a entraîné la suppression de la division en deux sections des assemblées territoriales ou provinciales précédemment élues sous le régime du double collège.

Les lois n° 56-1117 du 10 novembre 1956 relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores et n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ont constaté l'abrogation des dispositions des lois antérieures instituant deux sections au sein des assemblées considérées.

En outre, les assemblées territoriales et provinciales, précédemment élues sous le régime du double collège ou soumises à un régime s'en inspirant, ont été renouvelées intégralement par des élections générales au collège unique: en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, le

31 mars 1957, aux Comores, le 19 mai 1957, en Côte française des Somalis, le 23 juin 1957 et en Nouvelle-Calédonie, le 6 octobre 1957.

*
* *

Le Gouvernement n'a pas estimé, pour sa part, devoir proposer des changements à la composition du corps électoral appelé à élire les membres du Conseil de la République, à la répartition des sièges entre les divers Territoires d'Outre-Mer et aux modes de scrutin actuels.

Les dispositions en vigueur, inspirées de celles en vigueur dans la Métropole, sont satisfaisantes.

Dans leur composition actuelle, les collèges électoraux sont représentatifs de l'ensemble des Territoires.

La répartition actuelle des sièges fut sans doute établie avec le souci d'assurer autant que possible une représentation propre à chacune des deux sections des assemblées territoriales ou provinciales élues sous le régime du double collège. Mais, les facteurs démographiques ne paraissent pas devoir être seuls considérés lorsqu'il s'agit de déterminer la représentation propre de chaque Territoire d'Outre-Mer au Conseil de la République.

En conséquence, dans chaque Territoire d'Outre-Mer, le collège électoral continuera à comprendre, d'une part, le ou les députés du Territoire à l'Assemblée Nationale, d'autre part, la totalité des membres de l'Assemblée territoriale ou, à Madagascar, des six assemblées provinciales.

Les Députés élus au titre de plusieurs Territoires feront connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, le Territoire au nom duquel ils désirent exercer leur droit de vote.

Dans chaque Territoire, le nombre total des membres du Conseil de la République sera élu :

— s'il y a un ou deux sièges à pourvoir, au scrutin majoritaire à deux tours ;

— s'il y a trois sièges et plus à pourvoir, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

*
* *

Le projet de loi propose, ensuite, un assouplissement des règles applicables dans l'hypothèse où l'un des membres du collège électoral, appelé à élire les Conseillers de la République, est absent le jour du scrutin du Territoire ou de la province dans laquelle il doit participer au vote.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 23 septembre 1948, les électeurs pouvaient exercer leur droit de vote par procuration seulement lorsqu'ils sont absents du Territoire ou du groupe de Territoires formant la circonscription électorale.

Désormais, ils pourraient recourir à la procédure du vote par procuration dès lors qu'ils sont absents du Territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote.

En outre, il serait précisé qu'aucun membre du corps électoral ne peut détenir plus de deux procurations.

*
* *

Le projet de loi propose, également, une modification des règles applicables dans l'hypothèse où, pour une cause quelconque, il est nécessaire de procéder à des élections partielles.

Une application littérale des dispositions de l'article 53 de la loi du 23 septembre 1948 conduit, chaque fois qu'une vacance se produit, à procéder à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours sans tenir compte des règles qui ont présidé à l'élection des Conseillers de la République. Il en résulte notamment que, dans les Territoires comptant trois sièges, un Conseiller élu à la représentation proportionnelle est remplacé par un Conseiller élu au scrutin majoritaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime opportun d'apporter au mode de remplacement des Conseillers de la République élus à la représentation proportionnelle les aménagements suivants :

Dans les Territoires où les élections générales ont lieu à la représentation proportionnelle, en cas de vacance d'un siège, il serait fait appel à la procédure du remplacement par le suivant de liste : le bureau de recensement des votes proclamerait élu le candidat de la liste à laquelle appartenait le titulaire du siège vacant et qui suit le dernier élu de cette liste.

Au cas où la liste serait épuisée, il serait procédé à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours.

Si trois sièges devenaient vacants sans qu'il puisse être fait appel à la procédure du remplacement par le suivant de liste, il serait procédé à des élections partielles à la représentation proportionnelle.

*
* *

Le présent projet de loi s'appliquerait à l'élection des Conseillers représentant la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le corps électoral comprendrait, dans ces Etats, les Députés à l'Assemblée Nationale et les membres de leurs Assemblées législatives.

Le nombre de leurs représentants au Conseil de la République ne serait pas modifié.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le Ministre de la France d'Outre-Mer et par le Ministre de l'Intérieur qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article premier, 3°, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Article premier.*

« 3° Trente-neuf Conseillers élus par les Territoires d'Outre-Mer;

« 3° bis Cinq Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour la première, et trois pour le second. »

Art. 2.

Le titre IV de la loi du 23 septembre 1948 est modifié conformément aux dispositions ci-après :

TITRE IV

« *Election des Conseillers de la République représentant les Territoires d'Outre-Mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.*

« Section I. — Conseillers élus par les Territoires d'Outre-Mer.

« *Art. 51.* — Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque Territoire d'Outre-Mer, par un collège électoral composé :

« 1° Des Députés ;

« 2° Des membres des assemblées territoriales ou provinciales.

« Dans les Territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

« Dans les Territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les six assemblées provinciales constituent un corps électoral unique. Le vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Les trente-neuf membres du Conseil de la République représentant les Territoires d'Outre-Mer sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la loi.

« Les Députés élus au titre de plusieurs Territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel Territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« *Art. 52.* — Les membres des assemblées territoriales ou provinciales et les Députés, absents le jour de l'élection du Territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« *Art. 53.* — En cas de décès, démission ou invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes :

« Si le Territoire compte moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, au premier tour de scrutin, soit la majorité relative, au deuxième tour de scrutin.

« Si le Territoire compte trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le Conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, une nouvelle élection doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 51, au scrutin majoritaire à deux tours lorsqu'il y a un ou deux sièges à pourvoir, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle en cas de vacances simultanées portant sur trois sièges ou plus à pourvoir.

« A Madagascar, au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, le second tour de scrutin, s'il est nécessaire, a lieu le dimanche suivant le premier tour.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série.

« Section II. — Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun:

« Art. 54. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral composé:

« 1° Des députés à l'Assemblée Nationale de la République française;

« 2° Des membres des Assemblées législatives de ces Etats.

« Les articles 51, 52 et 53 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant ces Etats. »

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Signé: Gérard JAQUET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.